

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.082 du 30 avril 2015

A. 212.721/VIII-9274

En cause : **DUBRULE** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Sofie VANDERMEERSCH, avocat,
Platanenlaan 34
1500 Halle,

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Marie-Françoise DUBUFFET,
Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par Marc DUBRULE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la RTBF du 21 mars 2014, datée le 16 avril 2014, contenant :

- 1) d'imposer à Marc DUBRULE la 8^e sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office;
 - 2) de déléguer à M. l'Administrateur général le soin de notifier cette décision à M. Marc DUBRULE",
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.965 du 23 janvier 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 25 mars 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 30 mars 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 229.965 du 23 janvier 2015, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 janvier 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente avril deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.